


Délibération du conseil municipal du 4 mars 2026 n°D2026_16
Publiée sur le site internet de la commune le : 10 mars 2026
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 23 février 2026

Présents : 16

Quorum atteint

Absents : 3 dont 1 absente : BOUACHRAOUI Saïda ayant donné procuration à PEPIN Nathalie

Votants : 17

Secrétaire de séance : CAPRI Brigitte

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSEN David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda		X	SIMONIN Marc	X	
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X		DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis		X						

OBJET : TAUX DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 2021-09-02 du 18/11/2021 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 permet à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le conseil municipal est informé que cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

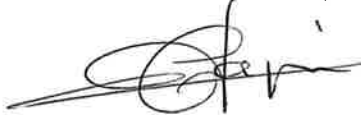
L'assemblée délibérante sera informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'avis favorable de la commission communale des finances en date du 19 février 2026 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans les limites suivantes :
 - *dépenses réelles de fonctionnement : 7,5 % (taux maximal autorisé).
 - *dépenses réelles d'investissement : 7,5 % (taux maximal autorisé).
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de prochaines séances.

La secrétaire de séance,



Brigitte CAPRI

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.